



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221073

ARRÊTÉ N°

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-15 et R428-17-1

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 17 mai 2022,

Vu la participation du public conduite du 3 juin 2022 au 24 juin 2022,

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles,

Considérant que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit tendre à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique est applicable sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 et ses avenants approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique et réglementant l'apport de nourriture aux sangliers, dénommé agrainage, sont abrogés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement

départementale de gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'ONF, les lieutenants de louveterie, le président de l'association des gardes-chasse particuliers et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>